

Vous devez porter ces dispositions à la connaissance de tous les militaires de la gendarmerie coloniale.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine,
Signé : HAMELIN.

N° 110. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 24,160 fr. 58 au budget du service Local, exercice 1858.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu les états ci-annexés concernant les dépenses faites à Nuhiva et à la Nouvelle-Calédonie, pendant l'année 1858, pour solde à divers agents, lesquels états s'élèvent ensemble à la somme de 4.263 62

Considérant que les crédits alloués au chapitre 1^{er} du budget du service Local, exercice 1858, sont insuffisants pour régulariser ces dépenses ;

Vu, d'autre part, les états, également ci-annexés, des paiements qui ont été effectués en France au compte du service Local, exercices 1857 et 1858, pour dépenses de solde, fret de colis, etc., achats de matériel faits à Sydney, par la corvette la *Bayonnaise*, pour l'Établissement de la Nouvelle-Calédonie, lesquels états s'élèvent ensemble à la somme de

19.896 96
24.160 58

Vu les articles 26 et 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 et l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *vingt-quatre mille cent soixante francs cinquante-huit centimes* est ouvert au budget du service Local, exercice 1858, pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Art. 2. Il sera tenu compte des dépenses du personnel, soit de 4.588 62

Au chapitre 1 ^{er}	}	Art. 1 ^{er} . Solde	4.447 62
		Art. 2. Hôpitaux	10 »
		Art. 4. Dépenses des exercices clos.	135 »
		Somme égale	<u>4.588 62</u>

A reporter. 4.588 62